

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°:

17ème Ch.
Presse-civile

**République française
Au nom du Peuple français**

N° RG :
10/07880

JB

**JUGEMENT
rendu le 14 Septembre 2011**

Assignation du :
18 Mai 2010

DEMANDEURS

Christiane CONVERS veuve **ZAMPA**
22 rue de la Loge
13002 MARSEILLE

Céline-Audrey ZAMPA
34 boulevard Amédée Autran “La Présidente”
13007 MARSEILLE

Stéphane ZAMPA
57 Boulevard Figuière
13004 MARSEILLE

représentés par Me Marie MERCIER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire P248

DEFENDERESSE

S.A.R.L. SL PUBLICATIONS
domiciliée : chez ABC LIV
99 rue de Sèvres
75006 PARIS

représentée par Me Emmanuel PIERRAT de la SELARL CABINET
PIERRAT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #L0166

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Joël BOYER, Vice-Président
Assesseurs

Greffiers :

Martine VAIL, Greffier (aux plaidoiries)
Virginie REYNAUD, Greffier (à la mise à disposition)

DÉBATS

A l'audience du 27 Juin 2011
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que Christiane CONVERS veuve ZAMPA, Céline-Audrey ZAMPA et Stéphane ZAMPA, respectivement veuve, fille et fils de Gaëtan ZAMPA, ont fait délivrer par acte en date du 18 mai 2010 à la société SL PUBLICATIONS, editrice d'un ouvrage rédigé par José d'ARRIGO et Robert GROBERT intitulé "*Zampa*", publié en janvier 2010, et leurs dernières conclusions récapitulatives du 8 juin 2011, aux termes desquelles, invoquant diverses atteintes à leur vie privée, à leur vie privée familiale et à leurs sentiments d'affliction, ils sollicitent, au visa des articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, (1) la condamnation de la société défenderesse à payer les sommes de 15 000 euros à Christiane CONVERS et 5 000 euros à chacun des enfants à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des atteintes à leur vie privée et familiale, (2) ainsi que celles de 10 000 euros chacun pour le préjudice résultant de l'atteinte à leurs sentiments d'affliction, (3) que soit ordonnée une mesure de publication judiciaire du présent jugement dans le quotidien *La Provence* dans la limite de 7 000 euros HT de frais d'insertion, (4) que soit ordonné le retrait des passages litigieux dans toutes les nouvelles éditions de l'ouvrage, (5) outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, (6) le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire,

Vu les dernières écritures de la société SL PUBLICATIONS qui conclut au débouté aux motifs du droit légitime d'information du public sur un personnage dont la notoriété a défrayé la chronique criminelle et judiciaire, du caractère anodin ou tombé dans le domaine public des faits invoqués à l'occasion de la biographie d'un personnage hors du commun décédé il y a plus de 26 ans, et qui relève en outre qu'un précédent ouvrage paru sous le titre "*Tchao Parrain*" publié sous la signature de Mathieu ZAMPA- soit le fils d'un premier lit de Gaëtan ZAMPA- avait largement abordé la plupart des faits querellés dans le cadre de la présente instance sans avoir alors suscité de réactions judiciaires, invoquant le caractère abusif de la procédure pour solliciter la condamnation solidaire des demandeurs à lui payer une somme de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre la somme de 15 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

MOTIFS DE LA DECISION

La société SL PUBLICATIONS, exerçant sous la dénomination sociale *La Manufacture des Livres*, et dont la ligne éditoriale est consacrée au "*monde criminel français et international à travers des romans, des documents et des essais*", a publié en janvier 2010 un ouvrage intitulé "*Zampa*", écrit par José d'ARRIGO et Robert GROBERT.

Cet ouvrage se présente comme une biographie de cette figure du milieu marseillais, à l'exceptionnelle notoriété, et qui est mort en prison en 1984.

Christiane CONVERS veuve ZAMPA, Céline-Audrey ZAMPA et Stéphane ZAMPA, respectivement veuve, fille et fils de Gaëtan ZAMPA, estiment que certains passages de ce livre qui comporte 203 pages portent atteinte à leur vie privée ou à leur vie privée familiale ou aux sentiments d'affliction envers leur époux et père.

Avant d'examiner chacun des passages critiqués, il sera rappelé que l'article 9 du code civil dispose que chacun a droit au respect de sa vie privée, que ce droit s'éteint au décès de la personne concernée et n'est pas transmissible aux héritiers, de sorte que les demandeurs seraient mal fondés à invoquer un préjudice lié à l'atteinte à la vie privée de leur époux et père décédé, alors que de surcroît ce dernier, qui fut impliqué dans diverses affaires criminelles à très fort retentissement, se trouvait de son vivant naturellement exposé à la curiosité du public, et est demeuré, depuis sa mort, une figure d'une exceptionnelle notoriété du milieu marseillais, toutes choses qui rendent légitime, encore à ce jour, l'évocation de sa vie, de ses faits et gestes et de sa personnalité.

L'exercice biographique à l'égard d'un personnage de cette envergure doit évidemment respecter la vie privée des siens, mais il appartient au juge de concilier ce respect de la vie privée avec la liberté d'expression, proclamée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et consacrée par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et le droit du public à une information légitime qui en est le corollaire, le juge devant rechercher un équilibre entre ces deux droits, qui revêtent une égale valeur normative et, le cas échéant, privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime.

1^{er} passage

« Lorsque Gaëtan Zampa est mort, le 16 août 1984, à l'âge de 51 ans, dans des conditions qui n'ont jamais été vraiment élucidées, le fourgon mortuaire stationné devant le domicile du caïd, résidence Flotte à Marseille dans le 8^{ème}, sur les hauteurs de la rue Wulfran Puget (...)était orné de centaines de gerbes de fleurs multicolores.... »

C'est en vain que les demandeurs invoquent l'atteinte à la vie privée que caractériserait, selon eux, la référence au domicile familial de Gaëtan ZAMPA à l'occasion du récit de ses funérailles en 1984, alors que seuls le nom de la résidence et l'arrondissement de Marseille où elle est située sont livrés au public, sans indication supplémentaire, que la société défenderesse avance sans être démentie que ce domicile était notoire et avait été largement évoqué par la presse à l'époque et que les demandeurs ne contestent pas ne plus y habiter depuis de nombreuses années, de sorte qu'une telle mention qui peut s'autoriser du droit du public à l'information - dès lors qu'elle évoque un niveau de vie qui peut ne pas être sans rapport avec le parcours de Gaëtan ZAMPA- n'est pas susceptible de perturber leur vie privée et familiale.

2^{ème} passage

« Ce soir-là, au Punch, Zampa se sent soudain captivé par une silhouette inconnue. Il remarque dans la foule des noctambules une brunette aux cheveux mi-longs dont le regard lumineux le subjugué aussitôt. Il ne sait pas du tout pourquoi, Tany, mais il se sent attiré comme un aimant par cette jolie jeune femme discrète, vêtue sobrement d'une jolie jupe plissée bleu-marine. Ses manières sont très distinguées, sa réserve naturelle, sa pudeur et sa naïveté apparente « scotchent » littéralement Tany sur le comptoir. (...) Il ne le sait pas encore Tany, mais il vient d'avoir un coup de foudre. L'homme qui fait parler la poudre succombe.... A un coup de foudre. Son cœur flanche... »
« Qui c'est cette brunette là-bas ? » demande Tany sans l'air d'y toucher.

« Elle s'appelle Christiane », répond la directrice du Punch, elle a vingt-deux ans. C'est la fille d'un transitaire du port, une fille très sérieuse, c'est pas une fille pour toi Tanouche... »

Et pourquoi ce serait pas une fille pour moi ? se dit Tany. Il fait servir un verre à la jeune fille sage d'un regard circulaire qui a pu le lui offrir.

« C'est Monsieur Tany », dit le garçon en désignant le comptoir. Christiane regarde Tany et elle sent, elle aussi ses yeux qui « parpelègent », son cœur qui s'accélère. Tany sourit, Christiane sourit. Et tous deux pressentent déjà qu'entre eux, ce sera à la vie, à la mort. Tany s'approche de Christiane et se présente.

Christiane saura très vite qui est Tany et quel est son mode de vie, mais elle aussi, sans se l'avouer, est irrésistiblement attirée par ce garçon brun, svelte, élégant. Christiane apprend à Tany qu'elle a fait ses études au collège Notre-Dame de Sion, rue Paradis à Marseille, et qu'elle ne sort que le samedi soir accompagnée de plusieurs copines.

Bref, l'échange courtois, poli, studieux change complètement Tany de ses habitudes. Lui qui n'hésite pas d'habitude à se coltiner des supers-cans qui le « badent » semble complètement remué par cette jeune fille de bonne famille qui ne se maquille pas et lui parle comme un livre.

Tany est tombé...amoureux ! Il pensera souvent à elle dans la semaine qui suit leur rencontre et n'aura de cesse que de la revoir. Un dimanche par hasard, mais est-ce vraiment un hasard, seul Tany pourrait le dire, il aperçoit de nouveau Christiane au New-York, chez Venturini où elle est allée prendre un verre. Il se dirige aussitôt vers elle et lui propose de la raccompagner à son domicile. Au grand dam de ses copines, Christiane accepte de monter dans un des bolides de Tany, une Jaguar E au museau impressionnant. Et Tany ramène Christiane chez elle, le cœur vrombissant de joie.

« Je pourrais vous revoir dans la semaine ? » hasarde Tany en ouvrant cérémonieusement la portière avant droite.

« Non, je ne sors que le samedi », répond timidement Christiane en prenant congé.

Tany l'impatient, Tany le charbon ardent attendra patiemment le samedi suivant. Puis enfin, il déclarera sa flamme à Christiane et le cœur de Christiane va chavirer : elle accepte pour la première fois d'embrasser Tany. Ils scelleront leur union pour la vie le 18 juin 1966..... à la prison des Baumettes. L'évènement est insolite. Gaëtan Zampa est autorisé à enfiler un beau costume et une chemise blanche. Un prêtre en soutane préside la cérémonie aux côtés du directeur de la prison Monsieur Forestier.

Zampa arbore fièrement un costard « One again » couleur mastic et une cravate assortie de Francesco Smalto :

« Gaëtan Zampa acceptez-vous de prendre pour épouse Mlle Christiane Convers, ici présente, de lui jurer fidélité et assistance...»

« Oui » répond le caïd.

« Oui » répond en écho la jolie Christiane qui ne se mêlera jamais, ni de près, ni de loin, des affaires du « Grand ».

Voilà Gaëtan et Christiane mariés pour le meilleur et pour le pire. Ils se retrouveront aux Baumettes dix-sept ans plus tard, en 1983, peu avant la mort de Tany en août 1984. Incroyable destinée, on finit sa vie là où on l'a commencée, à la prison des Baumettes, comme si le couple était à jamais stigmatisé par la malédiction de mars !

Tany ne mêlera jamais le grand amour de sa vie à ses affaires et Christiane, épouse aimante et fidèle jusqu'au bout, et même jusqu'au bout du bout, demeurera toujours à ses côtés dans les meilleurs moments et dans les pires.

Les meilleurs moments, ils les ont passés ensemble aux Lecques, près de Bandol, dans le Var. Tany y louait une somptueuse villa tous les étés, et il y invitait sa famille au grand complet, : femme, enfants, mère, cousins, cousines. Tous les jours, Christiane et les sœurs de Zampa préparaient une tablée de quinze à vingt personnes. Lorsque la famille était réunie sur la plage, Tany invitait tout son petit monde au restaurant Les Pingouins ou au Tapis de sable où il avait ses habitudes. (...)

Le soir venu, si Tany était présent aux Lecques, il emmenait toute la famille à la pizzeria de la Madraque, le Vin sans O(...)»

Ce passage évoque les circonstances de la rencontre de Gaëtan ZAMPA avec celle qui devait devenir sa compagne en des termes pudiques, dépourvus de tout caractère accrocheur, puis leur union religieuse en 1966 à la prison des Baumettes avant leur mariage civil, dix-sept ans plus tard et, en quelques lignes d'ordre très général, les fêtes de famille.

La société éditrice fait valoir à juste titre que le fils d'un premier lit de Gaëtan ZAMPA, Mathieu ZAMPA, avait antérieurement fait le récit de la rencontre de son père avec sa future compagne dans un ouvrage paru en mars 1986, "*Tchao Parrain*", dans des termes en tous points semblables (rencontre au "Punch", description du milieu social de la jeune fille, mise en garde de cette dernière par ses proches, alliance religieuse aux Baumettes).

Même si cette publication n'est pas le fait de la demanderesse, la reprise dans l'ouvrage querellé de faits vieux de près d'un demi siècle (la rencontre daterait de 1962 et l'union religieuse de 1966) et déjà divulgués ne saurait caractériser une atteinte à la vie privée, étant de surcroît observé que le mariage civil est un acte d'état civil, public par nature, et que, compte tenu du parcours de Gaëtan ZAMPA, le choix d'un mariage religieux alors qu'il se trouvait en prison constitue une annotation qui peut, par son intérêt même, participer de la légitime information du public, de sorte que la référence faite à un "*curé en soutane*" qui révèle certes la religion des intéressés n'est pas, en l'espèce, compte tenu de l'ensemble des considérations précédentes, d'une nature telle qu'elle caractériserait une atteinte à la vie privée de Christiane CONVERS.

Enfin, l'évocation en des termes généraux de fêtes de famille auxquelles Gaëtan ZAMPA était attaché et l'indication qu'il était amoureux de sa compagne sont indissociables de l'analyse du personnage, laquelle participe naturellement de l'exercice biographique légitime.

3^{ème} passage

« Parfois Tany songeait à s'exiler, à prendre la mer, avec Christiane son épouse, ses fils et sa fillette. Ses pensées suivaient ainsi le reflet de la mer brasillant à l'infini, sous un soleil de feu. »

L'évocation des états d'âme de Gaëtan ZAMPA en de tels termes retenus et pudiques ne saurait caractériser une atteinte à la vie privée de son épouse.

4^{ème} passage

*« Soudain, ce fût le feu d'artifice.
Tany et Christiane, main dans la main, levèrent les yeux vers Notre Dame de la Garde. En ce 14 juillet, la nuit tiède semblait avoir la mer dans sa grande chape brune. Une éruption de bouquets de feu vinrent s'épanouir et dégouliner en traînées incandescentes sur les pentes de la colline.
Zampa, lui était en fusion permanente. Comme le Vésuve ou l'Etna. Christiane devinait cet intense bouillonnement intérieur dans la lueur sombre qui donnait à Tany un regard de fauve. Tany lui-même se reconnaissait dans ce grandiose déchaînement de lumière et de fumerolles qui donnaient à la lune estivale une pâleur ordinaire.
Christiane sentait battre dans le cœur de son mari un tournement incessant qui jaillissait parfois du plus profond de ses entrailles et le rendait irascible, imprévisible, explosif. Tany était un feu d'artifice permanent. »*

Ce passage est de même nature que le précédent, la figure de style consistant à prêter certaines impressions à Christiane CONVERS n'ayant d'autre objet que de décrire des tourments intérieurs de Gaëtan ZAMPA, exclusifs de toute atteinte à la vie privée de son épouse.

5^{ème} passage

*« Le 1^{er} octobre 1980, il n'y a pas de crêpes au menu mais c'est la liesse chez les voyous.
«Le Grand » a vu très grand, peut-être trop grand. Avec Christiane, plus belle que jamais, il inaugure le Krypton son navire amiral à Aix-en-Provence, ville bourgeoise, peut-être trop bourgeoise pour un Marseillais natif de Marseille. »*

La seule référence à la présence de Christiane CONVERS aux côtés de son époux lors de l'inauguration d'un établissement de nuit, qui constitue une manifestation sinon publique du moins une scène de représentation sociale largement exposée aux regards des invités - par définition nombreux en une telle circonstance- ne caractérise nullement une atteinte à la vie privée de cette dernière.

6^{ème} passage

« Son monde à lui, c'était sa femme Christiane qu'il adorait, ses fils et sa fille, et basta. »

C'est vainement que Stéphane et Céline ZAMPA s'offensent d'une telle indication en soutenant qu'elle serait attentatoire à leur vie privée, alors que rien n'est écrit les concernant sinon les sentiments de leur père à leur endroit.

7^{ème} passage

« Les meilleurs moments, ils les ont passés ensemble aux Lecques, près de Bandol, dans le Var. Tany y louait une somptueuse villa tous les étés, et il y invitait sa famille au grand complet, : femme, enfants, mère, cousins, cousines. Tous les jours, Christiane et les sœurs de Zampa préparait une tablée de quinze à vingt personnes. Lorsque la famille était réunie sur la plage, Tany invitait tout son petit monde au restaurant Les Pingouins ou au Tapis de sable où il avait ses habitudes.

Gaëtan Zampa, côté jardin était un vrai papa gâteau. Il accompagnait Stéphane à l'école, il jouait avec sa petite Céline(...)

Le soir venu, si Tany était présent aux Lecques, il emmenait toute la famille à la pizzeria de la Madrague, le Vin sans O(...). »

L'évocation en des termes généraux de l'attitude du père avec ses enfants est à tous égards anodine de sorte qu'elle ne saurait être regardée comme attentatoire à la vie privée de ces derniers.

8^{ème} passage

« Gaëtan Zampa a t-il mis fin à ses jours ou bien a-t-on décidé de le liquider à « l'insu de son plein gré » ?

Nul ne pourra jamais répondre à cette lancinante question puisque Tany Zampa a emporté son secret dans sa tombe et que celui qui était présent lors de ses derniers instants, Robert Schandeler, a été lui-même abattu par des inconnus à Montpellier peu après sa sortie de prison, comme si un mystérieux ordonnateur avait voulu effacer toute trace susceptible d'élucider les circonstances étranges de la mort du parrain marseillais.

(...)

Le 23 juillet 1984 à 18 h 20, Gaëtan Zampa va déjouer la surveillance de « Bob » qui vient de s'assoupir sur sa pailleasse. Il réussit à nouer la corde à sauter de Schandeler aux barreaux de la fenêtre, à se coincer les pieds dans un tuyau du radiateur qui longe le mur, à passer sa tête entre la boucle et se jeter dans le vide de tout son poids. Déjà Tany râle au bout de la corde, et d'un bond, « Bob » le soulève à bras le corps et desserre la corde qui s'est incrustée dans la chair du cou. Il propulse un tabouret contre la porte pour alerter les gardiens, et, déjà c'est la course contre la mort.

Branle bas de combat dans les cursives. Le visage de Zampa tourne au violacé. Ses yeux sont exorbités. Il faut une trachéotomie de toute urgence pour faire respirer Zampa : c'est « Bob » qui va la pratiquer avec un couteau de cantine et lorsque les premiers secours vont arriver, le caïd est déjà dans le coma.

Fin de la première version. La version officielle. Tany Zampa a réussi, enfin, son suicide après une première tentative ratée. Il est vraiment suicidaire, ce n'était pas du cinéma. Et les experts qui sont venus l'examiner et ont conclu qu'il était parfaitement sain d'esprit sont des ânes....

Seconde version. Plus machiavélique. Depuis le 27 novembre 1983, jour de son arrestation, Zampa n'a qu'une idée en tête : s'évader. S'é-va-der. Sortir de ce trou à rats. Comme il est un DPS, un détenu particulièrement surveillé, il sait qu'il n'a aucune chance de fausser compagnie à ses geôliers aux Baumettes. Il va donc se faire passer pour un fou afin d'être interné à la prison-hôpital des Baumettes où une exfiltration a les meilleures chances d'aboutir, avec l'aide de son demi-frère Jeannot Toci, prêt à lever une armée pour l'extraire de taule.

Zampa se souvient de l'exemple de Michele Zazza, l'un des chefs de la Camorra napolitaine, devenu subitement cardiaque aux Baumettes...Il avait tellement arrosé les gardiens et les infirmiers de l'hôpital-prison qu'il y était pratiquement chez lui, mangeait ce qu'il voulait et se faisait même servir du saumon et du caviar pour le déjeuner !

Zampa commence donc à mettre en œuvre son stratagème : il tient un discours incohérent, il assure entendre des voix, mais ses simagrées à la Jeanne d'Arc n'abusent pas le directeur de la prison qui refuse de le faire interner.

« Il faut aller plus loin... » se dit Zampa qui se souvient des défis de son enfance. La cigarette incandescente, le marteau, les feux follets. Toujours plus loin, toujours plus haut. Il fait la grève de la faim et décide de mettre sa vie en jeu en simulant un suicide par pendaison.

Son co-détenu, « Bob » va l'aider à mener à bien son projet : il lui fournit la corde, aide Zampa à grimper à la fenêtre, à nouer la corde autour du cou, puis à se lâcher dans le vide.

Echec. Les chairs du cou ne sont pas assez entamées. La tentative de suicide n'est pas assez crédible. Il faut donc recommencer. Zampa se lâche plus brutalement cette fois...et plonge aussitôt dans l'inconscience. La fausse tentative vient de se muer en vraie tentative !

Zampa respire faiblement, mais le mal est irréversible. L'homme le plus surveillé de France plonge dans un coma dont il ne ressortira jamais.

Questions simples : comment expliquer une telle bavure judiciaire. Est-il concevable que l'administration, pourtant avertie de l'état de ce détenu très « sensible », se repose sur la surveillance d'un co-détenu qui, comme par hasard, disposait d'une corde à sauter dans son sac ? Le cinéma du GIPN et les mesures de sécurité extérieures pour protéger le caïd marseillais n'apparaissent-elles pas comme dérisoires face à la débâcle judiciaire ? L'un des policiers qui a participé à la longue traque contre Zampa, Jean-Louis Pietri, est persuadé qu'il s'agit d'un vrai-faux suicide, d'une tentative qui tourne mal.

Car d'autres faits sont troublants. Zampa avait besoin d'une intervention chirurgicale d'urgence pour débloquer ses voies respiratoires et son cerveau. Or, que s'est-il passé ?

Appelé dare-dare par les gardiens, le commissaire Francis Céleshi, en poste à la sûreté urbaine, mais plus souvent au bistrot que dans son bureau, arrive une demi-heure après pour constater que Gaëtan Zampa est « en train d'agoniser ». Robert Schandaler, en désespoir de cause, lui a enfoncé dans la trachée un stylo à bille ! »

Les trois demandeurs soutiennent que l'évocation en de tels termes des derniers instants de Gaëtan ZAMPA porte atteinte à leurs sentiments d'affliction, de sorte que leur vie privée en serait affectée.

Si l'on peut comprendre que le récit du décès de leur époux et père, qui charrie avec lui des images fortes, ravive pour ses proches la douleur de sa perte, il y a cependant lieu de relever qu'il est légitime pour des biographes de faire état du décès du personnage qu'ils évoquent, plus encore quand celui-ci, de l'envergure de Gaëtan ZAMPA, est décédé en prison, dans des circonstances qui peuvent de surcroît prêter à débat, ce dont il peut être légitimement rendu compte.

Aussi, pour difficile ou éprouvante qu'en soit la lecture par les siens, le passage en cause, écrit plus de 26 ans après le décès de Gaëtan ZAMPA, se trouve-t-il justifié par l'intérêt biographique et historique des circonstances de la mort d'un "parrain" en milieu carcéral, exclusif de toute intrusion gratuite ou ingérence sans droit dans la vie privée et familiale des demandeurs, le seul lien de famille revendiqué avec l'intéressé ne pouvant, en l'espèce, prévaloir sur le droit du public à l'information sur un sujet de cette nature.

Pour ces motifs, Christiane CONVERS, Céline-Audrey ZAMPA et Stéphane ZAMPA seront déboutés de leurs demandes.

La société éditrice qui manque à établir le caractère abusif de la procédure sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts de ce chef.

Il lui sera alloué en revanche, en tenant compte de l'équité, une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

DÉBOUTE Christiane CONVERS, Céline-Audrey ZAMPA et Stéphane ZAMPA de leurs demandes,

DÉBOUTE la société SL PUBLICATIONS de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive,

CONDAMNE in solidum Christiane CONVERS, Céline-Audrey ZAMPA et Stéphane ZAMPA à payer à la société SL PUBLICATIONS la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

LES CONDAMNE aux entiers dépens.

Fait et jugé à Paris le 14 Septembre 2011

Le Greffier

Pour le Président empêché,
Anne-Marie SAUTERAUD
Vice-président, ayant participé aux
débats et au délibéré

onzième et dernière page